



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Paris, le 5 décembre 2022

*Direction des ressources humaines
Département des relations sociales
Bureau de l'appui aux services et de la veille sociale*

Le directeur des ressources humaines

A

**Mesdames et Messieurs les chefs de services et
directeurs d'établissements publics**

Affaire suivie par :
Marion BAUD – Catherine GUIHAL-JACQUOT

Objet : Mise en place des comités sociaux d'administration au sein du pôle ministériel

PJ : annexe 1 fiche technique CSA ; annexe 2 projet d'arrêté de composition-type

Les élections professionnelles en cours vont permettre de désigner de nouveaux représentants des personnels au sein des instances de dialogue social que vous présidez pour la période 2023-2026.

La présente note a pour objet de vous donner les repères et modes opératoires essentiels dans la mise en place des comités sociaux d'administration et de leur formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Vous trouverez joints à cet effet une fiche technique récapitulant les modifications essentielles issues de la loi de transformation de la fonction publique et de son décret d'application n°2020-1427 du 20 novembre 2020 ainsi qu'un arrêté de composition type. Ces éléments complètent les informations et supports fournis à vos services dans le cadre des webinaires de formation sur le dialogue social organisés par le département des relations sociales et disponibles sur le portail RH.

Nous vous adresserons début 2023 un règlement intérieur type à partir de celui qui résultera des échanges au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

1- Calendrier de mise en place du CSA et période transitoire

Les CSA et formations spécialisées pourront valablement se tenir à partir du 1er janvier 2023.

La période transitoire entre le 9 décembre et le 31 décembre 2022 doit permettre de préparer la mise en place de ces nouvelles instances : consultation des OS aux fins de désignation des représentants du personnel membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée (FS) ;

rédaction et publication de l'arrêté de composition du CSA et de la formation spécialisée qui lui est rattachée.

Il convient de noter que pendant cette période transitoire, CT et CHSCT peuvent se réunir pour des raisons exceptionnelles, notamment en cas de survenue d'un accident grave de travail ou de service pour les CHSCT.

2- Composition du CSA

La création des CSA, instances uniques de dialogue social remplaçant les comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT), prend forme selon trois configurations possibles au sein de vos services et établissements publics:

- CSA simple ;
- CSA doté en son sein d'une formation spécialisée ;
- CSA doté d'une formation spécialisée et d'une ou plusieurs formations spécialisées de site ou de service.

Pendant 5 jours à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles, une contestation de la validité des opérations électorales peut être portée devant l'autorité auprès de laquelle le CSA est placé puis, le cas échéant, devant le juge administratif. Cette contestation n'est pas suspensive. Elle est, dès lors, sans effet immédiat sur la rédaction de l'arrêté de composition du CSA et l'étape préalable décrite ci-dessous de désignation des représentants titulaires et suppléants de la formation spécialisée lorsque le CSA en est doté.

2-1 Les CSA élus selon un scrutin de liste

- La désignation des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les CSA

Que le CSA soit simple ou doté en son sein d'une formation spécialisée, les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du CSA sont automatiquement désignés dans l'ordre de présentation de la liste des candidats des organisations syndicales et en fonction du nombre de sièges obtenus au sein du CSA.

Les services dotés d'un CSA simple peuvent dès lors directement rédiger l'arrêté de composition de leur CSA.

- La désignation des représentants titulaires et suppléants au sein des formations spécialisées

Dans les plus courts délais à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles, le 12 décembre au plus tard, vous adresserez un courrier demandant aux organisations syndicales de vous désigner les représentants titulaires et suppléants de la formation spécialisée en fonction du nombre de sièges obtenus au sein du CSA dans un délai de 15 jours au plus après la proclamation des résultats.

Pour votre information, le même processus sera appliqué par la DRH pour la désignation des membres de la formation spécialisée du CSA ministériel et du CSA d'administration centrale.

J'appelle votre attention sur le fait que les titulaires de la formation spécialisée sont nécessairement titulaires et/ou suppléants du CSA.

Les suppléants de la formation spécialisée sont pour leur part librement désignés par les organisations syndicales. Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la

formation spécialisée de site ou de service peuvent ainsi être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la ou des directions, du ou des services ou de l'établissement public au titre duquel la formation est instituée. Au moment de leur désignation, ces agents doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article 31 du décret 2020-1427.

2-2 Les CSA élus selon un scrutin de sigle

Dans le cas où les élections se sont déroulées selon un scrutin de sigle, vous prendrez et notifierez aux délégués des listes élues, un arrêté qui définit :

- la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit ;
- le délai imparti pour désigner les représentants qui ne peut être inférieur à 15 jours ni supérieur à 30 jours à compter de la proclamation des résultats.

2-3 L'arrêté de composition

Dès lors que les organisations syndicales vous auront indiqué la liste de leurs représentants titulaires et suppléants, vous pourrez établir l'arrêté de composition du CSA et de la formation spécialisée.

Vous trouverez en annexe un projet d'arrêté type prévoyant dans un seul acte la composition du CSA et de sa formation spécialisée.

Dans le cas d'un scrutin de sigle, si une ou des organisations syndicales ne parviennent pas à désigner des représentants sur les sièges auxquelles elles ont droit, ceux-ci seront attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs au CSA.

3- L'installation du CSA et le règlement intérieur

Une fois l'arrêté de composition publié, le comité social d'administration peut être réuni à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il n'existe pas de délai minimal pour le réunir. La formation spécialisée pourra, en tant que de besoin, être réunie avant la première réunion du CSA notamment en raison de circonstances exceptionnelles ayant trait à la santé et sécurité des agents ou de survenue d'un accident grave de travail ou de service.

Le CSA, qu'il soit doté ou non d'une formation spécialisée, est doté d'un règlement intérieur (RI) unique.

Le décret n°2020-1427 prévoit que le président arrête le RI après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée de comité, de site ou de service, qui lui sont rattachées.

Comme indiqué en début de note, nous vous adresserons en début d'année un projet de règlement intérieur-type. Si vous deviez réunir votre CSA avant transmission, vous proposerez aux représentants du personnel des modalités de tenue de la séance ad hoc.

4- Les conséquences des élections

4-1 Représentativité et moyens syndicaux

Les résultats des élections professionnelles déterminent la représentativité des syndicats à différentes échelles (service, établissement, ministère, fonction publique) et les moyens humains et matériels mis à leur disposition.

Au niveau de la fonction publique de l'Etat, les résultats agrégés de l'ensemble des ministères permettent notamment de déterminer la représentativité et la légitimité des fédérations d'agents publics à participer aux travaux relatifs à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat.

Au niveau national, les résultats des fédérations ayant présenté une liste au CSA ministériel déterminent le crédit de temps syndical dont elles bénéficient. Le volume de crédit de temps, traduit en ETP, leur permet de demander la décharge partielle ou totale d'agents affectés dans vos services et établissements publics, ou de distribuer des coupons de crédit d'heures pour exercer ponctuellement des activités syndicales.

Au niveau local, la représentativité garantit, selon l'effectif du service, la mise à disposition d'un local commun ou distinct à chaque OS. Ce local doit être doté de l'équipement nécessaire à l'exercice de l'activité syndicale (mobilier, poste informatique, accès aux moyens d'impression, téléphone...).

Selon les résultats obtenus à vos élections il pourra ainsi être nécessaire de revoir l'attribution des locaux entre les syndicats élus au sein de votre service.

4-2 Situation des représentants

J'appelle votre attention sur l'importance qu'il convient d'accorder aux conditions de travail des agents bénéficiant de décharges partielles et/ou des représentants du personnel élus au CSA. Ces agents doivent articuler sur leur temps de travail à la fois leur activité professionnelle et leur activité syndicale.

Conformément au statut de la fonction publique et aux engagements pris dans le cadre du protocole d'accord ministériel relatif à la lutte contre les discriminations et les haines du 23 février 2022, vous veillerez à ce que ces agents ne soient ni lésés, ni discriminés par leur engagement syndical et à ce qu'ils continuent d'être intégrés dans le collectif de travail.

Le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat devra être pris en compte dans la détermination de leurs objectifs et de leurs missions dans le cadre des prochains entretiens professionnels annuels.

Le département des relations sociales et en son sein le bureau de l'appui aux services et de la veille sociale sont à votre disposition, avec l'appui de la sous-direction des politiques d'action sociale et de la prévention, en ce qui concerne la mise en place de vos formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLEMENT